

ARRÊTÉ N° A-27-2025 du 24 juin 2025
NATURE : Occupation et Droit des Sols

A

COMMUNE DE PARBAYSE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR Le Maire AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/01/2025 et complétée le 23/06/2025

N° PC 064 442 25 10002

Par	M. GIULIANO René
Demeurant à	19 Chemin d'Abos 64360 Parbayse
Sur un terrain sis à	19 Chemin D'Abos
Cadastré	A 230
Nature des Travaux	Réalisation d'un bâtiment agricole en structure métal, fermé sur trois côtés par du bac acier, avec couverture en bac acier surmontée de panneaux photovoltaïques.,

Surface de plancher : 173 m²

Créée : 173 m²

Initiale :

Totale : 173 m²

Le Maire de PARBAYSE,

VU la demande de permis de construire présentée le 24/01/2025 par M. GIULIANO René, pour la réalisation d'un bâtiment agricole en structure métal, fermé sur trois côtés par du bac acier, avec couverture en bac acier surmontée de panneaux photovoltaïques.,

VU l'objet de la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2017.

Et notamment le règlement de la zone A,

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022,

VU l'avis Favorable du Syndicat Gave & Baïse en date du 07/02/2025 concernant le raccordement au réseau public d'eau potable

VU l'avis Favorable du service voirie de la CCLO en date du 29/01/2025;

VU la consultation à RTE en date du 29/01/2025 indiquant que le projet est suffisamment éloigné des installations RTE

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 21/02/202 indiquant que leur réponse est basée sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé, que sur la base des hypothèses retenues pour leur analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension)

VU l'avis Favorable du service SDIS e-permis en date du 05/03/2025;

VU l'avis Favorable du service CDPENAF en date du 20/03/2025;

VU le nouveau plan de masse annexé en date du 23/06/2025

VU l'avis favorable du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 19/06/2025,

Considérant le risque inondation présent sur la vallée de la Baïse aval,

Considérant les missions du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP), collectivité territoriale qui agit pour le compte de ses membres dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,

Considérant le projet de bassin écrêteur des crues de la Baïse sur la commune de Parbayse, pour réduire le risque d'une crue centennale porté par le SMBGP,

Considérant conformément à l'avis du SMBGP que le projet de hangar de M. Giuliano **est compatible** avec le projet de barrage,

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 Voirie et Réseaux Divers

- **Accès au domaine public routier**

Les conditions d'accès et les limites du domaine public seront déterminées par les services techniques de la Mairie et de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Il conviendra de déposer une demande de permission de voirie en mairie avant tout commencement des travaux.

L'accès devra être conforme au règlement de voirie de la Communauté des Communes de Lacq Orthez approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2017 (disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.cc-lacqorthez.fr/vivre-et-habiter/me-deplacer/reseau-de-voirie.html>).

Cet accès sera réalisé au frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq Orthez.

Il conviendra de prendre contact avec les services techniques de la Communauté des Communes de Lacq Orthez avant tout commencement des travaux. Les prescriptions complémentaires mentionnées dans l'avis ci-annexé du service voirie de la communauté des communes de Lacq-Orthez seront respectées.

- **Rejet des eaux pluviales sur le domaine public routier**

Le pétitionnaire se rapprochera de la mairie et des services techniques de la communauté de communes de Lacq-Orthez, afin de prendre connaissance des prescriptions techniques concernant l'écoulement des eaux pluviales.

Le traitement des eaux pluviales devra être conforme au règlement de voirie de la Communauté des Communes de Lacq Orthez approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2017 (disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.cc-lacqorthez.fr/vivre-et-habiter/me-deplacer/reseau-de-voirie.html>).

Ce rejet sera réalisé au frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq Orthez.

Il conviendra de prendre contact avec les services techniques de la Communauté des Communes de Lacq Orthez avant tout commencement des travaux.

- **Eau et assainissement**

Le terrain est raccordable au réseau public d'eau potable existant dans l'emprise du chemin d'Abos

Les prescriptions concernant l'eau et l'assainissement, mentionnées dans l'avis du Syndicat Gave & Baïse ci-joint, devront être respectées

- **Electricité**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir indiquant 36 kVA triphasé.

Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension)

Article 3 : Taxes et participations du projet

- Taxe d'Aménagement : avec une part communale et une part départementale.
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Article 4 : Prescriptions

L'implantation doit se faire sur la partie au nord de l'entrée de la parcelle et ne doit pas empiéter sur l'accès à la parcelle comme indiqué sur le plan annexé.

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des prescriptions relatives à d'autres réglementations et mentionnées dans les informations ci-après.

Fait à PARBAYSE, le 24/06/2025

Le Maire

Nicolas LAPUYADE



Date de transmission de la décision en Préfecture : 26/06/2025

Date d'affichage de la décision en mairie : 26/06/2025

Informations et prescriptions concernant le terrain ou le projet
et relevant d'une autre législation - A LIRE ATTENTIVEMENT

Retrait gonflement des argiles

Les Pyrénées-Atlantiques font partie des départements français touchés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Selon l'étude par le Service Géologique Régional d'Aquitaine, la commune est dans une zone identifiée sensible de retrait-gonflement des sols à dominante argileuse. Il est conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle. A défaut, il conviendra de mettre en œuvre des règles constructives "type" visant à réduire le risque de survenance de sinistre. Il est possible de consulter la cartographie des aléas au niveau du département des Pyrénées-Atlantiques, sur le site spécialisé du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : www.argiles.fr

Zone sismique

En application du décret n°2010-1255 du 22/10/2010, la commune est classée en zone sismique 3 (aléa modéré) ou 4 (aléa moyen). La future construction sera assujettie aux dispositions de l'arrêté en date du 22/10/2010 se rapportant aux mesures parasismiques.

Nappes phréatiques

La commune est répertoriée sur le site BRGM (inondationsnappes.fr) comme étant affectée par des remontées de nappes. Le pétitionnaire est invité à consulter ce site afin de prendre connaissance de la sensibilité aux remontées de nappes qui affecte le(s) terrain(s).

Nous recommandons au pétitionnaire de prendre en compte les mesures nécessaires à ce phénomène qui vise essentiellement à limiter les dommages aux biens et aux activités et effets induits. Ces mesures concernent notamment la réalisation d'une étude géotechnique déterminant les conditions de mise en œuvre du projet.

A titre d'exemples et de manière non exhaustive, les conditions de mise en œuvre peuvent porter sur :

- la structure du bâti (résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux eaux sous pression, résistance des murs à l'immersion, adaptation des fondations des bâtiments, utilisation de matériaux de construction non putrescibles, vide sanitaire étanche et aéré, etc.)
- l'aménagement du bâti (calages des planchers utiles)
- les réseaux (installations électriques et téléphoniques hors d'eau ou étanches, étanchéité des réseaux d'eaux usées, verrouillage des tampons, interdire les assainissements autonomes, etc.)
- la mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (véhicules, produits polluants, etc.)
- interdire ou limiter les installations polluantes ou dangereuses

Travaux

Tous travaux pouvant générer des fouilles ou des terrassements au niveau du sol, nécessitent de consulter les concessionnaires des différents réseaux, en leur formulant une demande de renseignement ou déclaration d'intention de commencer les travaux (DR-DICT). Tous dégâts occasionnés restent à la charge du pétitionnaire.